

ENQUETE PUBLIQUE

(articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU
11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de l'ASBL ATHENA, Borsbeeksebrug, 34 bte 1 à 2600 ANTWERPEN (Berchem), en vue d'obtenir le renouvellement du permis d'environnement pour le maintien en activité du camping naturiste Athéna le Perron comprenant une prise d'eau souterraine potabilisable (4500m³/an), une station d'épuration de 300EH ainsi qu'une piscine, situé à Agister, 27 à 4950 WAIMES, sur les parcelles cadastrées « Waimes, 1^o division, section P, n^o193a, 192h et 190».

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée et aux dates reprises ci-dessous :

Date d'affichage de l'enquête publique : 23 juillet 2025
Date du début de l'enquête publique : 18 août 2025
Date de suspension de l'enquête publique : entre le 16 juillet et le 15 août
Date de reprise de l'enquête publique : /
Date de clôture de l'enquête publique : 2^e septembre 2025

l'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable pendant les heures de service (tous les jours de 8H30 à 12H00 et les lundis et mercredis de 13H30 à 17H30) ainsi qu'un soir jusque 20 heures sur rendez-vous préalable pris 24 heures à l'avance auprès du service environnement (Mme GIET - 080 / 68 91 65 – environnement@waimes.be).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus jusqu'à la clôture de l'enquête qui aura lieu au service environnement de la Commune, le ~~lundi~~ ² 1^{er} septembre 2025, de 10 à 11 heures.

Les réclamations et observations peuvent être envoyées par télécopie (080 / 67 84 10), par courrier électronique (environnement@waimes.be) ou par courrier ordinaire. A peine de nullité les envois sont datés et signés.

Le Collège communal est l'autorité pour connaître de la présente demande de permis d'environnement en vertu de l'article 81, §2, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il a décidé que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire (D.65 et R.21 du Code de l'Environnement).

Waimes, le 18 juillet 2025.

Le Directeur général f.f.,

Maxime PERREZ



Le Bourgmestre f.f.,

Sean NOEL

Conformément à l'article D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, dans le cadre de la demande de permis unique précitée, la fonctionnaire technique et la fonctionnaire déléguée ont pris la décision suivante : il n'y a pas lieu de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs repris ci-dessous :

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*La demande porte sur le maintien en activité d'un camping naturiste à Waimes.
L'établissement dispose d'une prise d'eau souterraine potabilisable (4500m³/an), d'une station d'épuration (300EH) ainsi que d'une piscine.
Le camping est composé de 123 emplacements pour divers moyens de camper.*

*L'établissement se situe en zone agricole au plan de secteur, en zone d'épuration autonome ainsi qu'à moins de 150 mètres d'une zone Natura 2000.
Les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent l'impact sur la nappe aquifère ainsi que la contamination des eaux de surface via le rejet des eaux de la station d'épuration ;*

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les 713 incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.